

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020



Compte rendu affiché le **23/05/2020**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 19 mai 2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2020_005

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Jeanne BILLA

OBJET

FIXATION DES
INDEMNITÉS DE
FONCTION DES ÉLUS

Etaient présents :
M. COCHET, Mme MAINAND, M. TOLLET, Mme CRESPIY, M. THEVENOT, Mme
HAMZAQUI, M. COUTURIER, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme FRIOLL, M.
JOUBERT, Mme BLACHERE, M. MANINI, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme NICAISE, M.
TAKI, Mme GUGLIELMI, M. MICHON, Mme BRAC DE LA PERRIERE, M. KRIEF, Mme
CORRENT, M. JOINT, Mme CHANDIA, M. JUENET, Mme CROUZET, M. BALANCHE,
Mme LINARES, M. GERBEAUX, Mme BILLA, M. PROTHERY, Mme COTON, M. GUERIN,
Mme DEL PINO, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FERRIEUX, Mme LE CARPENTIER, M.
ATTAR BAYROU, M. BLANC, M. MATTEUCCI
M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), Mme GUYOMARD (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le
Identifiant de l'Acte :
.....

Conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions d' élu local sont gratuites, toutefois l'article L.2123-20 du CGCT instaure la possibilité de verser des indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats et fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires et adjoints.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, en fonction de la strate démographique de la Ville. Ces montants permettent de déterminer une enveloppe globale maximale.

Pour une commune de plus de 40 000 habitants, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum soit 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (soit pour l'année 2020 l'indice 1027) permettant ainsi une évolution automatique en cas de revalorisation de la valeur du point sans nécessiter une nouvelle délibération.

Pour une commune de plus de 40 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ne peut dépasser 33 %.

Le nombre d'adjoints est fixé par délibération du Conseil Municipal, la loi fixant un maximum de 12 adjoints compte tenu de la strate de la Commune.

Le versement effectif de l'indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

En application de l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus, l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints s'établit ainsi qu'il suit :

Indemnité maximale de fonction du Maire

INDEMNITE BRUTE DE FONCTION		INDEMNITE ANNUELLE MAXIMALE
TAUX MAXIMAL	MONTANT MENSUEL BRUT	
90 % IB 1027	3 500.46 €	42 005.52 €

Indemnités maximales de fonction des adjoints (sur la base de 12 délégations)

INDEMNITE BRUTE DE FONCTION		INDEMNITE ANNUELLE MAXIMALE (pour 12 délégations)
TAUX MAXIMAL	MONTANT MENSUEL BRUT	
33 % IB 1027	1 283.50 €	184 824 €

Soit une enveloppe budgétaire annuelle maximale de 226 829.52 euros.

Au vu de cet exposé ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.2123-17, L.2123-20, L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1, L.2123-22 et R.2123-23 ;

Vu le calcul de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale ;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE FIXER le montant des indemnités de fonction attribuées au maire et adjoints conformément au tableau récapitulatif ci-annexé ;
- DE DIRE que ces indemnités feront l'objet d'une réévaluation automatique selon l'augmentation de la valeur du point et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale ;
- DE REVERSER le cas échéant la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction au budget de la Ville ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

